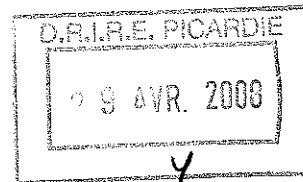




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire du 23 avril 2008 prescrivant à la société Kohler France la réalisation d'un mémoire de cessation d'activité pour son site de Noyon

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 autorisant la société Jacob Delafon à Noyon à poursuivre l'exploitation des installations de l'établissement ;

Vu l'arrêté complémentaire du 9 avril 1991 fixant des prescriptions additionnelles en vue de limiter la pollution atmosphérique engendrée par l'établissement ;

Vu l'arrêté complémentaire du 14 novembre 2002 prescrivant à la société Jacob Delafon la réalisation d'un bilan de fonctionnement pour l'ensemble des installations de son établissement de Noyon ;

Vu le récépissé du 8 décembre 2003 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société Kohler France pour l'établissement de Noyon de la société Jacob Delafon ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques (ESR) en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques – Installation de puits d'observation en date du 28 janvier 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2006 sur l'analyse de ces études ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques, mise à jour de novembre 2006, en date du 11 décembre 2006 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du site Kohler France à Noyon déposée le 26 septembre 2006 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 janvier 2007 proposant une surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2008 relatif à la visite du 14 décembre 2007 ;

Vu le courrier du 15 janvier 2008 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées suite à cette visite ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par l'inspection des installations classées par courrier électronique du 7 février 2008 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 février 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mars 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 mars 2008 ;

Considérant que l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de l'usine de Noyon courant 2007 ;

Considérant que l'ESR du 16 octobre 2003 complétée par l'ESR du 28 janvier 2005 avait déterminé le classement du site en catégorie 1 (nécessitant des investigations complémentaires) pour un usage industriel ;

Considérant que ce classement était dû à la présence de plomb dans les sols au niveau d'une zone de lavage de Fenwicks (source SPC1) à une concentration supérieure à la VCI (valeur de constat d'impact) non sensible (2000 mg/kg MS), susceptible de présenter un risque pour les employés en cas de contact direct ;

Considérant que les autres sources de pollution identifiées sur le site classaient le site en catégories 2 (à surveiller) ou 3 (aucune action complémentaire nécessaire) pour un usage industriel ;

Considérant que des actions de dépollution ont été proposées et exécutées par l'exploitant ;

Considérant que l'ESR a été mise à jour suite à ces travaux ;

Considérant que l'élimination de la seule source qui engendrait un classement du site en catégorie 1 implique que le site passe en catégorie 2 pour un usage industriel donc à surveiller du fait des autres sources potentielles de contamination identifiées ;

Considérant que des usages potentiellement sensibles de la nappe ont été répertoriés dans les ESR ;

Considérant que le classement en catégorie 2 du site implique la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant a proposé un programme de surveillance des eaux souterraines au moyen de cinq piézomètres ;

Considérant qu'il convient de préciser cette surveillance eu égard à la nature des composés polluants mis en évidence et répertoriés dans les ESR ;

Considérant qu'il y a lieu de comparer les résultats de cette surveillance aux valeurs de gestion réglementaires concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est prévu l'acquisition du site par la communauté de communes du Pays Noyonnais pour un usage industriel et artisanal ;

Considérant qu'une nouvelle politique de gestion des sites et sols pollués a été mise en place par le ministère de l'environnement en février 2007 ;

Considérant que les valeurs sanitaires de référence ont évolué ;

Considérant que plusieurs sources potentielles de contamination ont été identifiées dans les ESR, notamment aux métaux et composés organiques ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les risques liés aux expositions résiduelles des personnes sont acceptables en prenant en compte les scénarii d'usage futur du site et des milieux ;

Considérant que cela se formalise via une analyse des risques résiduels ;

Considérant que cette analyse fait partie intégrante du mémoire de cessation d'activité ;

Considérant que cette analyse doit permettre de définir de façon exhaustive les restrictions d'usage à imposer ;

Considérant que l'exploitant est toujours présent sur le site mais que la cessation d'activité est déjà largement engagée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer à la société Kohler France pour son usine de Noyon des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mémoire de cessation d'activité

La société Kohler France, pour son usine située 169 rue Paul Roger à Noyon, est tenue de remettre au préfet de l'Oise un mémoire de cessation d'activité répondant aux articles R.512-74, R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce mémoire comprendra notamment une analyse des risques résiduels prenant en compte l'ensemble des sources potentielles de contamination identifiées dans les ESR qui n'ont pas été traitées en totalité.

Ce document indiquera également les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

La société Kohler France, pour son usine située 169 rue Paul Roger à Noyon, est tenue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines dès notification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses seront réalisés au niveau des cinq piézomètres déjà mis en place (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5), conformément aux normes en vigueur, par un laboratoire agréé, chaque année en période de hautes eaux et de basses eaux. Les résultats obtenus seront communiqués au préfet en double exemplaire, au plus tard 15 jours après leur réception et en tout état de cause d'ici les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- métaux : métaux totaux dont arsenic, cuivre, plomb, antimoine, cadmium, chrome total et chrome VI, mercure, nickel et zinc ;
- composés organiques : hydrocarbures totaux, BTEX, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organochlorés dont a minima le 1,1-dichloroéthylène, le 1,2 cis-dichloroéthylène, le 1,1,1-trichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène et le chlorure de vinyle, phénols, PCB ;
- pH ;
- conductivité ;
- niveau piézométrique de chaque puits.

Les résultats transmis devront être accompagnés de commentaires sur les teneurs mesurées et les évolutions constatées, notamment en comparaison aux valeurs réglementaires de potabilité de l'eau figurant dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique, et des propositions d'éventuelles actions à mettre en œuvre en cas de dérive.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour maintenir dans le temps l'intégrité des piézomètres.

ARTICLE 3 : Bilan de la surveillance

Tous les 4 ans, la société Kohler France remettra au préfet un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines. Au vu des résultats et sur proposition de l'exploitant, le préfet pourra modifier le programme de surveillance ou y mettre fin.

ARTICLE 4 : Dispositions en cas de cession de tout ou partie du site

En cas de cession de tout ou partie du site, conformément à l'article L.514-20 du code de l'environnement, la société Kohler France informe l'acquéreur de l'historique des activités et installations exploitées sur le site et des pollutions en résultant afin que ce dernier connaisse les dangers ou inconvénients résultant de cette exploitation. Elle lui communique en particulier un exemplaire des rapports d'études des risques susvisées, conduites pour un usage de type industriel, artisanal ou commercial et des études ici prescrites ; elle lui souligne que toute modification de cet usage impose préalablement une nouvelle étude des risques, en vue d'apprécier l'éventuelle nécessité de mesures de prévention ou de protection complémentaires.

ARTICLE 5 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du préfet par la société Kohler France.

ARTICLE 6 :

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 7 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 avril 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET